

## CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Entre les services publics d'eau potable de

**la Commune de SAUCATS**

et de

**la Communauté urbaine de Bordeaux**

Entre les soussignés

La **Commune de SAUCATS**, prise en sa qualité d'autorité organisatrice du « Service public d'eau potable de la Commune », tel que ci-après désigné dans la convention, représentée par **son Maire, Monsieur Bernard DARRIET**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ....., et désignée ci-après par le « Service public d'eau potable de la **Commune** »,

Et

La **Communauté urbaine de Bordeaux**, prise en sa qualité d'autorité organisatrice du « Service public d'eau potable de la Communauté urbaine de Bordeaux », tel que ci-après désigné dans la convention, représentée par son Président **Monsieur Vincent FELTESSE**, dûment habilité par délibération n°..... du .....,

Afin de permettre l'alimentation en eau potable du Service public d'eau potable de la **Commune** par une interconnexion avec le Service d'eau potable de la Communauté urbaine de Bordeaux, cette convention est établie et il a été exposé et arrêté ce qui suit :

## **Préambule**

Afin de permettre l'alimentation en eau potable du « Service public d'eau potable de la commune de SAUCATS » par une interconnexion avec le « Service d'eau potable de la CUB », cette convention est établie et il a été exposé et arrêté ce qui suit.

Afin de répondre aux objectifs du SAGE Nappes Profondes de la Gironde, la Communauté urbaine de Bordeaux a engagé, en 2010, une réflexion sur les nouvelles ressources en eau potable. Cette démarche a abouti à la délibération communautaire n°2010-800, en date du 26 novembre 2010, par laquelle la Communauté urbaine de Bordeaux a donné un avis favorable aux propositions faites par la Commission Locale de l'Eau en matière de choix des projets techniques et de gouvernance.

La Cub a proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage du premier projet dans le cadre d'un consensus le plus large possible avec les collectivités et syndicats concernés.

Par ailleurs, la Communauté urbaine de Bordeaux, par sa situation au cœur du département et par les traversées de l'aqueduc de Budos et de la conduite des 100 000 m<sup>3</sup>/j, possède de nombreux points d'interconnexion de son réseau de distribution d'eau potable avec les communes et syndicats alentours.

Aussi, dans le respect des principes de solidarité sur lesquels La Cub s'est engagée dans la délibération du 26 novembre 2010, et en anticipation de la mise en œuvre des projets de ressources de substitution en eau potable, il apparaît nécessaire de revoir les conditions techniques et financières de ces interconnexions, qu'elles soient existantes ou à créer.

## **ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

La notion de « **Service public d'eau potable** » s'entend, au sens de la présente convention, comme l'ensemble des droits et obligations attachés à l'exercice de ce service public qu'ils soient intégrés au patrimoine des autorités organisatrices du service ou à celui de leur exploitant.

La répartition des droits et obligations de chacune des parties mentionnées dans la présente convention est définie entre les autorités organisatrices et leur exploitant respectif au travers des relations contractuelles ou statutaires les unissant.

Chacune des parties s'engage à l'égard de l'autre à la tenir informée de la nature et de l'évolution de ces relations dès lors que cela s'avère utile à l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les **droits et obligations** de chaque partie, afférents à la fourniture en eau potable au profit du « Service public d'eau potable de la **Commune** ».

A ce titre, elle définit les **conditions techniques et financières de la fourniture en eau**, et notamment celles relatives à la réalisation **et à l'utilisation des ouvrages d'interconnexion** reliant le « Service public d'eau potable de la **Commune** » au « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** ».

Elle met fin à toutes conventions antérieures conclues entre les parties et qui tendraient aux mêmes fins.

## ARTICLE 2 : PROVENANCE DE L'EAU

Les réseaux d'eau du « Service public d'eau potable de la **Commune** » et du « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » sont reliés par les deux interconnexions suivantes dont les plans sont joints en annexe :

- **Saucats – Branet** – Route d'Arcachon  
Ø de la canalisation : 100 mm – Ø du comptage : 100 mm
- **Saucats – Mijelane** – Avenue de Mont de Marsan  
Ø de la canalisation : 60 mm – Ø du comptage : 60 mm

Le mode de fonctionnement normal de ces interconnexions correspond à un transfert d'eau depuis la branche Sud-ouest de la conduite communautaire dite des « 100 000 m<sup>3</sup>/j » vers le réseau du « Service public d'eau potable de la **Commune** ».

## ARTICLE 3 : QUALITE DE L'EAU LIVREE

Elle est issue de la conduite communautaire dite des « 100 000 m<sup>3</sup>/j » qui transporte une eau ayant reçu un traitement de déferrisation lorsque les forages qui l'alimentent le nécessitent. Cette eau n'a, à ce niveau de la conduite, reçu aucun traitement de désinfection.

La qualité de l'eau livrée par le « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur, relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle réglementaire de la qualité de l'eau livrée relevant de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine sera effectué au moyen de prélèvements réalisés au point de livraison, selon une périodicité définie par ses services.

**ARTICLE 4 : VOLUMES LIVRES**

La connexion est destinée à permettre l'alimentation en eau du « Service public d'eau potable de la **Commune** ». Cette alimentation est quantifiée *au point de livraison* telle que précisée ci-dessous.

	<b>Branet</b>	<b>Mijelane</b>	<b>TOTAL</b>
Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> /h)	35 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h	
Débit journalier maximal (m <sup>3</sup> /j)	400 m <sup>3</sup> /j	400 m <sup>3</sup> /j	
Pression minimum (bar)	1 bar	0,5 bar	
Volume annuel maximal (pour l'ensemble des interconnexions (m <sup>3</sup> /an)			100 000 m <sup>3</sup> /an

En cas de fonctionnement anormal ou limité du « service public d'eau potable de la Communauté urbaine de Bordeaux », ce dernier garantit une fourniture partielle au « service public d'eau de la Commune » dans les mêmes proportions que celle assurée sur le territoire Communauté urbaine de Bordeaux alimenté par l'infrastructure définie à l'article 2.

**ARTICLE 5 : CREATION / EQUIPEMENT / ENTRETIEN / RENOUELEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION****5.1. – Gestion des équipements**

Les équipements situés en aval des compteurs sont la propriété du « Service public d'eau potable de la **Commune** » qui en assumera, sous sa responsabilité l'exploitation, entretien et renouvellement.

Les équipements situés en amont des compteurs ainsi que lesdits compteurs sont la propriété du « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » qui en assumera, sous sa responsabilité, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

**5.2. – Travaux d'entretien**

Les abords extérieurs immédiats de chaque interconnexion et/ou poste de comptage seront entretenus par le service public d'eau potable sur le territoire duquel l'équipement est implanté.

Le « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » assure les visites de contrôle et les opérations de maintenance permettant d'assurer le bon fonctionnement des équipements dont il a la charge.

**5.3 – Travaux de renouvellement à l'identique**

Les travaux de renouvellement à l'identique des équipements installés à la date de signature de la présente convention sont à la charge du « Service public d'eau potable de la **Commune** » lorsqu'ils sont en aval du compteur, ou du « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » lorsqu'ils sont en amont du compteur.

## **ARTICLE 6 : COMPTAGE**

Le comptage des volumes livrés est assuré par deux compteurs de vente situés aux points de livraison.

Les compteurs de vente sont la propriété du « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** ».

L'entretien et le renouvellement des compteurs de vente sont assurés par le « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » pendant la durée de la présente convention.

Les compteurs ou débitmètres installés doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, fixées par cette même réglementation.

Le « Service public d'eau potable de la **Commune** » dispose, à tout moment, de la faculté de solliciter le « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » afin qu'il procède à la vérification du bon fonctionnement des compteurs, en particulier leur étalonnage.

Lorsqu'une vérification est demandée par le « Service public d'eau potable de la **Commune** », le coût correspondant est mis à la charge :

- du « Service public d'eau potable de la **Commune** », si le compteur est déclaré conforme à la réglementation,
- du « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** », si le compteur est déclaré non-conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le « Service public d'eau potable de la **Commune** » à ses abonnés,
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux parties.

Les volumes journaliers livrés seront télétransmis vers le « Service public d'eau potable de la **Commune** » et vers le « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** ».

## **ARTICLE 7 : PRIX DE L'EAU ET FACTURATION**

### **7.1. – Prix de l'eau**

Le prix de l'eau a vocation à compenser les dépenses d'investissement et les charges d'exploitation du service mutualisé.

Le prix de l'eau est composé d'une partie fixe A (abonnement) et d'une partie B proportionnelle aux volumes, auxquelles s'ajoutent les redevances et taxes en vigueur (proportionnelles aux volumes).

La valeur de l'abonnement A facturé au « Service public de l'eau potable de la **Commune** » pour une période donnée sera celle en vigueur, pour le diamètre du compteur considéré pour la même période, sur le territoire concédé de la Communauté urbaine de Bordeaux. Cette valeur comprend l'entretien et le renouvellement des équipements décrits à l'article 5

La partie proportionnelle B s'applique à tous les m<sup>3</sup> livrés et enregistrés au compteur de vente. B correspond au produit du volume par le prix de production moyen au m<sup>3</sup> (prix P) sur l'ensemble des ouvrages du « Service public d'eau potable de la **CUB** » (valeur janvier 2011 : 0,25 € H.T./m<sup>3</sup>).

S'il est constaté pour une année donnée un dépassement du volume annuel maximal précisé à l'article 4, le volume supplémentaire relevé sera facturé au prix P majoré de 100%. Ce constat peut entraîner la révision de la convention dans les conditions précisées à l'article 11-2.

Le prix P sera révisé deux fois par an conformément aux dispositions en vigueur sur l'évolution du prix de l'eau distribuée par le « Service public d'eau potable de la **CUB** » sur le territoire communautaire.

La valeur proportionnelle B sera révisée chaque semestre civil par l'application d'un coefficient K qui intégrera les indices contenus dans la liste des indices telle qu'elle est mise en ligne sur le site internet du Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment et qui seront représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service.

Le calcul est effectué avec les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de chaque semestre.

Au jour de la signature de la présente convention, la formule de révision de la valeur proportionnelle B est la suivante :

$$K = 0,15 + (0,40(ICHTE_n/ICHTE_0)) + (0,10(EMT_n/EMT_0)) + (0,35(FSD2_n/FSD2_0))$$

ICHTE : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution.

EMT ou indice(s) *représentatif(s) des dépenses d'énergie* électrique : indice de la production de l'électricité, distribuée en moyenne tension en Tarif Vert.

FSD2 : indice représentant les frais et services divers.

Indice <sub>0</sub> : Indice du mois janvier 2011

Indice <sub>n</sub> : moyenne glissante annuelle de l'indice mensuel publié, connu quinze jours avant le début de chaque semestre

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre « le service Public de l'eau potable de la Cub » et le « Service public d'eau potable de **la commune** », par simple notification par la Cub après échange de courriers, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques

### **7.2. – Modalités de facturation**

La facturation des volumes d'eau vendus est établie par le « Service public d'eau potable de la **CUB** » à terme échu et selon une périodicité semestrielle.

La facturation reprend les composantes du prix de l'eau telles qu'indiquées au 7.1. étant précisé que pour les première et dernière années de livraison, elle sera effectuée au prorata temporis pour la partie A.

### **7.3. – Modalités de paiement**

Le « Service public d'eau potable de **la commune** » disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception des factures pour payer les sommes dues au « Service public d'eau potable de la **CUB** ». Passé ce délai, le « Service public d'eau potable de la **CUB** » sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU SERVICE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE »**

### **8.1. – Convention jour de pointe**

Afin de limiter la consommation du jour de pointe et en cohérence avec les communes de la « **CUB** », sur simple appel téléphonique du « Service public d'eau potable de la **CUB** », le « Service public d'eau potable de **la commune** » s'engage, dans un délai de 24h, à suspendre les consommations telles que l'arrosage des pelouses et espaces verts relevant du domaine communal.

### **8.2. – Revente d'eau par le « Service public d'eau potable de la commune »**

Toute revente d'eau par le « Service public d'eau potable de **la commune** » à un tiers n'étant pas l'un de ses usagers, est subordonnée, y compris dans ses modalités et son prix, à un accord écrit et préalable du « service public d'eau potable de la **CUB** ». En toute hypothèse, le volume éventuellement cédé s'inscrit dans les volumes annuels maximaux précisés à l'article 4.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA CUB**

### **9.1 – Maintien en état de fonctionnement des ouvrages de production et de distribution d'eau**

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison d'eau au bénéfice du « Service public d'eau potable de la **Commune** » dans les conditions prévues, le « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production et distribution d'eau jusqu'au point de livraison.

### **9.2 – Modalités d'intervention en cas de défaillance du service d'eau potable**

En cas de défaillance, de quelque nature qu'elle soit, empêchant la livraison normale de l'eau, le « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » devra :

- informer immédiatement le « Service public d'eau potable de la **Commune** » en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible, de manière à ce qu'il puisse prendre les mesures nécessaires,
- prendre s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
- remettre ses installations en état de fonctionnement le plus rapidement possible.

### **9.3 – Information sur les travaux programmés de réparation et de gros entretien**

En cas de travaux programmés de réparation ou de gros entretien des installations dont il a la responsabilité, le « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** » s'engage à informer préalablement le « Service public d'eau potable de la **Commune** », au plus tard **10 jours ouvrables** à l'avance, du démarrage de la durée des travaux et de la remise en route des installations.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de son dépôt en préfecture.

Elle est établie pour une durée de **10 ans** à compter de sa signature.

## **ARTICLE 11 : REVISION**

### **11.1 – Révision à la mise en service des projets de nouvelles ressources en eau**

Il est convenu entre l'autorité organisatrice du « Service public d'eau potable de la **Commune** » et l'autorité organisatrice du « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** », de réviser cette convention, et notamment les aspects tarifaires, à la mise en service du premier projet de nouvelles ressources, afin d'intégrer la vente d'eau dans le schéma général d'alimentation par les nouvelles ressources.

### **11.2 – Autres motifs de révision**

Par ailleurs, des révisions pourront intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties :

- tous les 5 ans ;
- à la mise en place de la Convention Cadre de Vente d' Eau de la Cub ;
- en cas de modification de la formule d'actualisation (exemple : disparition d'indice non remplacé),
- dans le cas où il serait nécessaire de modifier les volumes annuels maximaux indiqués à l'article 4 de la présente convention,

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

Il pourra être mis fin à la présente convention dans les conditions suivantes :

- Par dénonciation à l'initiative de l'autorité organisatrice du « Service public d'eau potable de la **Commune** » formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 3 mois.

La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par l'autorité organisatrice du « Service public d'eau potable de la CUB ».

- Par l'une ou l'autre partie, si les conditions techniques d'alimentation n'étaient plus réunies (défaillance de la ressource, ...),
- Pour cause d'intérêt général après concertation des 2 parties,
- Par la résiliation, de plein droit, qui interviendra en cas de non-exécution des obligations de l'une ou l'autre des parties après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse suivant un délai de 3mois,

Dans ces quatre cas, une indemnité correspondante à la part non amortie des investissements liés à l'objet de la convention sera due au « Service public d'eau potable de la **Communauté urbaine de Bordeaux** ». Son montant sera calculé selon la formule suivante :

$$N \times A$$

N = Année de l'échéance de la convention – Année de la résiliation anticipée

A = montant de l'abonnement annuel, tel que défini à l'article 7.

**ARTICLE 13 : RESPONSABILITE-ASSURANCES**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un autre fait exonérateur de responsabilité admis par le droit commun, chaque service de l'eau fera son affaire à l'égard de l'autre de toutes les conséquences dommageables résultant de son propre fait, de son personnel ou des équipements dont il a la charge, dans le cadre de l'exécution des missions définies à la présente convention.

Il procédera, à cette fin, à la souscription de tout contrat d'assurances qui s'avérerait nécessaire afin de couvrir les risques qu'il ne serait pas en mesure d'assurer lui-même.

**ARTICLE 14 : LITIGES**

En cas de litige survenant dans l'application de ce contrat, les juridictions siégeant à Bordeaux seront seules compétentes.

Fait à ....., le .....  
Pour la Commune,  
Monsieur le Maire de SAUCATS  
B.DARRIET

Fait à ....., le .....  
Pour la Communauté urbaine de Bordeaux  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,  
J.P. TURON

---

ANNEXES : – plans des interconnexions